



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Bordeaux, le 30 Mai 2011

Service de l'Agriculture, de la Forêt  
et du Développement Rural

### **NOTE d'INFORMATION**

#### **sur les CONSEQUENCES de la SECHERESSE sur les AIDES PAC**

Un état récapitulatif des situations susceptibles d'être induites par la sécheresse persistante, et des démarches à accomplir par l'exploitant, ainsi que les conséquences sur les aides 1<sup>er</sup> pilier (DPU/couplées/conditionnalité) a été établi par les services du ministère (cf pièce jointe).

Le cas 2 et le cas 3 constituent à ce jour les interrogations les plus fréquentes. Il est indispensable que l'exploitant notifie à la DDTM l'accident de culture ou le cas échéant une modification d'assolement, avant tout contrôle ou information de contrôle sur place.

Il convient d'utiliser le formulaire joint au dossier ou joint à ce message, ou téléchargeable.

Pour les quelques cas d'aides couplées, cette notification entraînera une diminution équivalente des surfaces primées, mais évitera les pénalités liées à la part des surfaces manquantes lors du contrôle.

De même les mouvements d'animaux pour pâturage hors des surfaces déclarées à la PAC par l'exploitant doivent faire par anticipation l'objet d'un bordereau de localisation des animaux notifié à la DDTM. Cette règle vaut également pour le pâturage autorisé des jachères.

Enfin ce message est l'occasion :

1. de rappeler que les exploitants qui n'auraient pas encore déclaré leurs surfaces 2011 ou demandé la PMTVA pourront le faire avec la pénalité de 1% jusqu'au 11 juin (plafonnée à 18 %),
2. d'indiquer que la BCAA maintien des surfaces en herbe a connu quelques « ouvertures » pour l'ajustement des références,
  - Perte de surface en herbe non imputable à l'exploitant,
    - a) congé donné par le bailleur pour reprise du bien ou construction d'une maison,
    - b) changement de la destination agricole (zone urbaine d'un document d'urbanisme),
    - c) construction d'un bâtiment nécessaire à l'exploitation,
    - d) expropriation.

Dans ces différents cas, l'exploitant utilise le formulaire « déclaration de perte définitive de prime » et fournit les pièces justificatives nécessaires.

- Conversion à l'agriculture biologique si en 2010 la conversion a nécessité la mise en place d'un couvert déclaré en PT, dont l'utilisation ne correspond pas à celle d'une prairie. Un formulaire sera prochainement édité pour soustraire ces surfaces à la référence herbe.

- Aide à la reconversion et prime à l'arrachage.

Les viticulteurs ont pu déclarer des surfaces en PT sans qu'elles soient destinées, à terme, à être utilisées comme telles.

Un formulaire sera prochainement édité pour permettre aux viticulteurs de corriger ces surfaces. Ils devront joindre une copie de la notification France Agrimer récapitulant les parcelles primables.